

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 179 du 12/12/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Entreprise ALGHALY  
MOHAMED SARL C/ Entreprise  
HYBAT SARL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Décembre Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM**, tous deux Juges deux membres avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

Entreprise ALGHALY MOHAMED SARL, NIF : 1042/S, représentée par ALGHALY MOHAMED né vers 1985 à Kourboubou/AGADEZ, Téléphone : 96.96.02.24/92.45.99.21 assisté de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, Tel : 20 35 17 27, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

**ET**

Entreprise HYBAT SARL, assistée de Maître GALI ABDOURAHAMANE, Avocat à la Cour en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant requête en date du 11 septembre 2019, l'Entreprise ALGHALY MOHAMED SARL saisissait tribunal de commerce et demandait de faire comparaitre l'Entreprise HYBAT SARL pour s'entendre déclarer son action recevable et condamner à lui payer les sommes de 152.613.781 FCFA correspondant au montant des travaux réellement exécutés sur le terrain et 100.000.000F CFA à titre de dommages et intérêt principalement, subsidiairement ordonner toutes mesures d'expertise ;

Convoquées à l'audience du 30 Novembre 2018 pour le préalable de conciliation seule l'Entreprise ALGHALY MOHAMED SARL a été représentée. Le tribunal a ainsi constaté l'échec de la conciliation pour défaut de comparution de l'Entreprise HYBAT SARL et saisi le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par les parties à la conférence préparatoire du 08 Octobre 2019, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément au calendrier d'instruction les parties ont conclu par les jeux d'écritures et de pièces et les écritures et pièces ainsi versées sont assez suffisant pour permettre au tribunal de statuer vénalement ;

Ainsi par ordonnance en date du 04 novembre 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 21 novembre ou le dossier a été renvoyé au 28 novembre 2019 pour le tribunal;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 05 décembre 2019, puis prorogé au 12 décembre 2019 où le tribunal a statué en ses termes;

### **SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En appui de son action en justice, ALGHALY MOHAMED déclarait qu'il avait conclu le 07 mars 2019 un contrat de sous-traitance avec l'Entreprise HYBAT SARL pour des travaux de construction et réhabilitations de 56,5 km de pistes rurales dans les pôles économiques de Bandé et Gayi dans la région de ZINDER pour un montant global de 250.000.000 FCFA ;

Que lesdits travaux sont financés par le PRODAF ;

Que le 16 mars 2019 a été effectuée la remise du site par la mission de contrôle des travaux et des responsables de PRODAF mais qu'elle n'avait reçu de l'Entreprise HYBAT SARL que les plans des travaux à l'exclusion des devis quantitatifs et estimatifs ;

Que le Directeur général de HYBAT SARL lui avait fait croire à la signature du contrat que les travaux consistaient en un simple revêtement léger des 56,5 km, ce qui selon lui justifierait le montant modique de 250.000.000 FCFA or à l'épreuve des faits, il s'est avéré, après des remontrances techniques du bureau de contrôle, que le travail consistait en vérité d'abord en un débroussaillage et un nettoyage de l'emprise suivi d'un déblai et d'une préparation de la plateforme et enfin du revêtement des 56,5km de la couche de roulement ;

Que pour ce faire, il lui aurait fallu avoir les devis quantitatifs et estimatifs que l'Entreprise HYBAT SARL refusait toujours de lui transmettre de crainte qu'il ne découvre le pot aux roses ;

Que grâce à des relations personnelles, elle était entrée en possession des documents qui lui ont permis de découvrir qu'en réalité le marché portait sur le montant de 1.250.471.150 FCFA au lieu de 250.000.000 FCFA ;

L'Entreprise ALGHALI poursuit qu'à titre d'avance l'entreprise HYBAT SARL a reçu du PRODAF la somme de 250.094.230 FCFA mais c'était seulement la somme de 43.000.000 FCFA que celle-ci lui avait été versée ;

Que c'est dans ces conditions qu'étant de bonne foi, elle avait déjà exécuté 12,8 km de travaux dont le montant s'élève à 150.000.000 de FCFA ;

Que le démarrage des travaux dans ces conditions lui avait alors engendré d'énormes pertes l'obligeant à vendre trois de ses camions bernés pour pouvoir désintéresser ses fournisseurs qui continuent de réclamer leur dû ;

Qu'ainsi le 25 juillet 2019, elle avait par le ministère de son avocat et conformément à l'article 15 de la convention qui les lie, saisi l'Entreprise HYBAT SARL d'un règlement amiable auquel celle-ci n'a guère répondu ;

Qu'elle demande l'annulation du contrat pour dol en application de l'article 1116 du code civil ;

Qu'aux termes dudit article 1116 du code civil : « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté..... » ;

Que la jurisprudence déclare que le dol est constitué par des simples manœuvres à tromper, allégations mensongères et a entraîné l'autre contractant à se tromper, la nullité du contrat peut être sollicitée » ;

Qu'il a été formulé en ces termes par la cour de cassation française que « Dès lors que le dol émane d'un cocontractant et a entraîné l'autre cocontractant à se tromper, la nullité du contrat peut être sollicitée » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise HYBAT SARL avait effectué des manœuvres dolosives, des allégations mensongères et le silence sur certains points cruciaux du contrat à son égard pour la faire contracter or sans ces manœuvres, ces allégations mensongères ou ce silence elle n'aurait pas conclu le contrat ;

Que le silence de l'entreprise HYBAT SARL porte sur le fait qu'elle s'était tu sur l'étendue et la nature des obligations à exécuter ;

Qu'elle demande au tribunal de constater que le dol est constitué et par conséquent d'annuler leur pour vice de consentement conformément aux articles 1109, 1110 alinéa 1<sup>er</sup> et 1116 du code civil ;

Qu'elle demande en outre au tribunal de condamner HYBAT SARL à lui payer la somme de 100.000.0000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1382 du code civile aux termes duquel : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

L'Entreprise ALHGALI précise que pour avoir réparation le fait doit émaner d'une personne responsable, qu'elle soit physique ou morale, qu'il doit constituer une faute, c'est-à-dire une violation d'une règle de conduite imposée par la loi ou un règlement ou le manquement au devoir général de prudence et de diligence, que la faute soit intentionnelle ou non intentionnelle, qu'elle soit par commission ou par omission;

Que le dommage subi par la victime doit être matériel, corporel ou moral sous réserve qu'il soit certain et direct ;

Qu'en l'espèce selon elle, l'entreprise HYBAT SARL a commis une faute intentionnelle par omission en se taisant sur l'étendu et la nature des obligations à exécuter ;

Que ses agissements lui ont causé un dommage d'ordre matériel par une atteinte à ses biens et à son patrimoine qui se caractérise par la vente de ses trois (3) camions bernes pour pouvoir désintéresser ses fournisseurs qui lui avait livrés des matériels pour l'exécution du contrat conclu sous dol ;

Que la situation l'avait obligé à vendre le premier camion benne 10 Roues de marque Mercedes acheté à 7 500 000 FCFA à 3 500 000 FCFA, le deuxième acheté à 11.000.000 FCFA à 4.000.000 le troisième acquis au montant de 9 500 000 FCFA à 3 000 000 FCFA;

Que ce dommage matériel est le lien direct de la manœuvre dolosive de l'Entreprise HYBAT SARL ;

L'Entreprise ajoute qu'il faudrait en réalité un montant de 1.250.471.150 FCFA pour l'exécution du contrat mais que l'Entreprise HYBAT l'avait trompée pour la faire démarrer les travaux avec un montant modique de 43.000.000 FCFA ;

Qu'en l'espèce, celle-ci ne dispose d'aucune cause exonératoire pour se soustraire à cette responsabilité ;

Que pourtant, même la location prétendue des engins dont elle était partie dépassait de loin ce montant ;

Que s'agissant des engins, ils n'étaient pas effectivement opérationnels car tout semble être fait sous manœuvres trompeuses ;

Qu'ainsi, pour les engins les uns sont arrivés en panne et d'autres n'ont opéré que pour quelques temps, en l'occurrence le Caterpillar D8 qui, dès son arrivée était en panne et toujours en panne et le chargeur, le compacteur, le camion benne TT00895, le Camion benne TT00994, Camion benne TT00894 et du camion-citerne à eau, qui n'avaient opéré que pour une courte durée de 19 jours, 16 jours, 21 jours, et 13 jours ;

Qu'il ressort de la loi n°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile à son article 190 que « les faits dont dépend la solution du litige peuvent, en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office, être objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer » ;

Qu'en l'espèce, pour la solution du litige il est nécessaire que l'entreprise HYBAT SARL produise le document du contrat initial ;

C'est pourquoi, il plaira à la juridiction de céans après avoir constaté que le préalable imposé par le contrat a été respecté par l'approche traduite dans la lettre sans réponse en date du 25 juillet 2019, déclarer son action recevable d'annuler purement et simplement le contrat de sous-traitance signé le 07 Mars 2019 pour vice de consentement et par conséquent condamner l'entreprise HYBAT SARL à lui verser les sommes de Cent cinquante-deux millions six-cent treize mille sept cent quatre-vingt-un (152.613.781 FCFA) correspondant au montant des travaux réellement effectués sur le terrain et Cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts et subsidiairement, ordonner toute mesure d'expertise ;

En réponse à l'Entreprise ALGHALY SARL, l'Entreprise HYBAT SARL précisait tout d'abord qu'elle

est spécialisée dans les bâtiments et travaux publics ;

Qu'elle a été déclarée adjudicataire des travaux de construction et de réhabilitation de 56,5 kilomètres de pistes rurales dans les pôles économiques de Bandé et Gayi, dans la région de Zinder sur financement du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF). Que pour l'exécution des dits travaux, elle a conclu un contrat de sous-traitance avec l'Entreprise ALGALY MOHAMED pour un montant de 250.000.000F CFA.

Que suivant lettre en date du 25 juillet 2019 l'Entreprise ALGALY MOHAMED, par le truchement de son Avocat, Omar Guéro Dan Malan, dénonçait le dit contrat de sous-traitance et sollicite son annulation aux motifs que son consentement aurait été surpris par dol ;

Qu'elle demande ainsi sa condamnation au paiement des montants de 152.613.781F CFA correspondant au montant de 12 km 8 de travaux prétendument exécutés et 100.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts or à l'analyse, ses demandes qui ne sont fondées ni en fait ni en droit, ne peuvent résister à la critique ;

Que pour solliciter l'annulation du contrat de sous-traitance qui les lit, l'Entreprise ALGHALY MOHAMED prétend que son consentement avait été surpris par dol et qu'elle n'aurait pas signé si certains éléments étaient connus d'elle.

Qu'elle prétend également n'avoir reçu comme seul document que le dossier du plan des travaux à l'exclusion de leur devis quantitatif et estimatif et qu'on lui aurait fait croire que les travaux consisteraient en un simple revêtement léger des 56,5km pour justifier le montant de 250.000.000F CFA.

Qu'elle avait exposé aussi qu'en réalité le travail consisterait en un débroussaage et un nettoyage de l'emprise suivi d'un déblai et d'une préparation de plateforme pour aboutir au revêtement de 56,5km de la couche de renouvellement.

Qu'en l'absence des devis mentionnés plus haut elle ne pouvait respecter ces engagements ;

Tout en rappelant que le dol fait partie des causes des nullités de convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté, l'Entreprise HYBAT SARL soutient que le dol ne se présume pas qu'il doit être prouvé ;

Elle précise qu'en faute de preuves, l'Entreprise ALGALY MOHAMED procède à des supputations fantaisistes qui ne reflètent l'ombre d'aucune réalité ;

Elle poursuit que le Tribunal constatera que le contrat de sous-traitance dispose de clauses claires qui ne sont pas sujet à confusion ou à interprétation tendancieuse ;

Qu'ainsi l'article 1 dispose dans son al 2 dudit contrat dispose que « la consistance des travaux est déterminée à travers le cadre de devis quantitatif et descriptif ainsi que les pièces et documents annexés au présent contrat».

Que les précisions ressortent des clauses de l'article 2 intitulé pièces contractuelles constituant le marché « la liste ci-dessous énumère par ordre de priorité, les pièces contractuelles constituant le marché».

- Pièce N° 1 le présent contrat de sous-traitance ;
- Pièce N°2 le Cahier des Clauses Administratives Particulaires (CCAP);
- Pièce N°3 les détails quantitatifs ;
- Pièce N°4 les Cahiers des Clauses Techniques (CCT) ;
- Pièce N°5 les dossiers des plans
- Pièce N°6 les Cahiers des Clauses Administratives Générales

Que l'Entreprise AGHALY MOHAMED avait su s'approprier ces instruments, ce qui explique sa présence à la réunion technique ainsi que le début d'exécution des travaux objet du contrat.

Que si elle ne s'était pas appropriée ces documents constituant la base même du marché, elle n'aurait rien eu à exécuter.

Que c'est dans ces documents qu'on retrouve la description technique précise de toutes les tâches à effectuer.

Il y ressort aussi les devis quantitatifs et qualitatifs de l'ensemble de la prestation à exécuter.

En l'absence de cette documentation l'Entreprise AGHALY MOHAMED ne saurait exécuter un millimètre de piste rurale ;  
Qu'elle prétend avoir exécuté 12,8km or il est important qu'elle explique comment elle a pu avoir les indications nécessaires pour exécuter le désir et les besoins exprimés par PRODAF concernant le dit marché.

Qu'à moins qu'elle ne soit un génie possédant des dons surnaturels, elle est dans l'impossibilité d'implanter même le chantier sans s'approprier l'ensemble de la documentation relative à son exécution.

Alors selon toujours HYBAT, si le consentement de l'Entreprise ALGALY MOHAMED avait été surpris par dol pour signer le contrat de sous-traitance, elle n'aurait pas pris le risque de commencer à exécuter les travaux et à rédiger un engagement sur l'honneur signé par devant Maître Souleymane Garba, Notaire en la résidence de Niamey, au respect des clauses du contrat de sous-traitance convenu.

Que si elle ne s'était pas approprié l'ensemble des documents pourquoi alors avoir accepté des avances d'un montant de 62.950.000F CFA.

Qu'en fait de dol, elle aurait dû parler des manœuvres d'escroquerie qu'elle a faites pour l'exproprier d'une partie de sa fortune.

Qu'en tant que professionnel avisé et avant la signature du contrat de sous-traitance, elle aurait dû s'entourer de précaution nécessaire et préalable, dictée par la situation du terrain pour relever, éventuellement, les difficultés et autres obstacles non prévus par le contrat ;

Que cette démarche pouvait se faire aussi lors de l'implantation du chantier avec la mission de contrôle ;

Qu'en lieu et place, elle avait commencé l'exécution des travaux à hauteur de 8% pour un délai consommé à 45% selon la mission de supervision qui s'est rendue sur les lieux courant mois de juillet 2019 ;

Que cette mission a fait les constats suivants :

1- Situation du personnel

Aucune présence physique du personnel depuis le 01-06-2019 sur le chantier;

2- Situation du matériel

03 camions benne dont 01 en panne

01 camion-citerne en panne

01 niveleuse en panne

01 une chargeuse

02 compacteurs dont 01 en panne

3. Situation des travaux

- installation : 55%
- Plateforme : 40%
- Plan d'exécution : 50%
- approvisionnement 40%
- débroussaillage 0%
- ouvrage hydraulique 0%
- mise en œuvre 0%
- barrière de pluie 0%
- forage 0%
- signalisation 0%
- police de chantier 0%

Que le taux global physique est de 08% pour un délai consommé à 45%.

Que la mission a observé que le chantier est en abandon et L'ENTREPRISE ALGALY Mohamed reprend progressivement le matériel et recommande la reprise immédiate des travaux ;

Que cette défaillance de l'Entreprise GHALY MOHAMED n'a d'égal que sa cupidité.

Qu'en effet, contrairement à ses allégations et supputations, au lieu d'arrêter l'exécution des travaux, pour emprunter sa logique, il continuait à solliciter et à percevoir des avances dont le cumul s'élève à 62.950.000F CFA.

L'Entreprise HYBAT poursuit qu'il n'est pas superflu de faire ressortir l'article 3 al 3 du contrat qui dispose que « le sous-traitant s'est rendu compte avant de s'engager de toutes les conditions de sujétions imprévues à l'exception du cas de force majeure » ;

Que le Tribunal appréciera la "bonne foi" et le sérieux de l'action du demandeur ;

Qu'au surplus, elle n'a aucune obligation d'informer son sous-traitant du prix des travaux convenus avec le maître de l'ouvrage ;

Que le grief tiré de la rétention prétendue du prix du contrat originel est inopérant ; qu'elle n'est pas débitrice d'une obligation de cette nature.

Que par contre conformément au contrat de sous-traitance, l'Entreprise ALGHALY doit être condamnée à payer les pénalités de retard, le loyer du matériel mis à sa disposition ;

La société HYBAT SARL conclue en demandant au tribunal de condamner l'Entreprise ALGHALY MOHAMED à lui verser les montants de 93.100.0000 FCFA+172.550.000 FCFA+100.000.0000 FCFA=365.650.000 FCFA

En appui, elle soutient que l'article 10 du contrat de sous-traitance prévoit qu'à défaut pour le sous-traitant d'avoir satisfait aux obligations de son contrat à la date prévue, il lui sera appliqué une pénalité de retard fixée dans l'ordre de la réglementation au Niger ;

Que cette pénalité de retard interviendra de plein droit sur la simple constatation de la date d'achèvement de travaux et sans qu'il ne soit besoin pour l'entrepreneur principal d'adresser une quelconque injonction ;

Que sur la base du décompte produit en annexe, la situation des pénalités s'élève à la

somme de 93.100.000F CFA ;

Que l'article 8 du contrat de sous-traitance prévoit la mise à disposition, moyennant loyer, de divers matériels à son profit ;

Qu'à la date de la dénonciation du contrat qui lie les parties, l'Entreprise ALGALY MOHAMED lui doit le montant de 172.550.000F CFA ;

Qu'en plus, le Tribunal constatera qu'elle est poursuivie à tort sur la base des turpitudes de l'Entreprise ALGALY MOHAMED et cette action procède d'une volonté de nuire à son image ;

Que pour se défendre la concluante était dans l'obligation de constituer Avocat pour entendre sa part de vérité ;

Qu'ainsi pour cette action malveillante et pour obtenir le remboursement des frais irrépétibles, elle sollicite la condamnation de l'Entreprise ALGALY MOHAMED à lui verser la somme de 100.000.000F CF A à titre de dommages et intérêts ;

Qu'est compris dans ce préjudice la détérioration volontaire des camions et engins qu'elle n'a pas utilisés en bon père de famille ;

Qu'il plaise donc au tribunal de la recevoir en la forme en sa demande reconventionnelle et de condamner l'Entreprise ALGHALY MOHAMED à lui verser les montants de 93.100.0000 FCFA+172.550.000 FCFA+100.000.0000 FCFA=365.650.000 FCFA

Que de tout ce qui précède, elle sollicite du Tribunal :

Déclarer irrecevables, ou en tous les cas, mal fondées, toutes les demandes, fins et conclusions de l'Entreprise ALGALY MOHAMED ;

- Recevoir sa demande reconventionnelle en la forme et la déclarer fondée, au fond ;
- Condamner l'Entreprise ALGALY MOHAMED à lui verser les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

\* 93.100.000F CFA à titre de pénalités de retard;

\* 172.550.000F CFA à titre de locations des engins et camions ;

\* 100.000.000F CF A à titre d'action malveillante, remboursement des frais irrépétibles et détérioration de matériel loué.

Soit in globo : 93.100.000 + 172.550.000+ 100.000.000=365.650.000F CFA ;

Condamner l'Entreprise ALGALY MOHAMED aux entiers frais et dépens de la présente procédure ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une matière commerciale ;

En réplique aux conclusions de l'Entreprise HYBAT SARL, l'Entreprise ALGHALY MOHAMED soulève tout d'abord l'irrecevabilité des conclusions de la Société HYBAT SARL tirée de la violation de l'article 436 du code de procédure civile ;

Ainsi elle cite l'article 436 du code de procédure civile qui dispose que : « Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense faire connaître :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente. »

« Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense faire connaître :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente. »

L'Entreprise ALGHALY MOHAMED soutient que la société HYBAT SARL, défenderesse dans la présente procédure n'a mentionné dans ses conclusions en défense ni son siège social ni l'organe qui la représente en violation flagrante de la disposition susvisée ;

Que le défaut de ces mentions la rend perplexe quant à savoir qui a qualité pour agir au nom de la société HYBAT SARL ;

Quant au fond, elle soutient le mal fondé des prétentions de la société HYBAT SARL ;

Selon elle, un dicton célèbre en droit rappelle que :

« A celui qui rompt la foi la foi n'est plus due »

Qu'en usant des manœuvres trompeuses dans la conclusion du contrat, HYBAT SARL a rompu la foi de son serment basé sur les dispositions de l'article 1134 du code civil qui dispose que « les conventions doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que dans ses écritures, celle-ci précise maladroitement que : « En tant que professionnelle avisé (en parlant de la requérante) et avant la signature du contrat de sous-traitance, l'entreprise Algali Mohamed aurait dû s'entourer de précaution nécessaire et préalable, dictée par la situation du terrain pour relever, éventuellement, les difficultés et autres obstacles non prévus par le contrat »

Qu'il faut relever d'une part que la société HYBAT SARL reconnaît que toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat n'ont pas été précisées dans ledit contrat ;

Que d'autre part, elle a bel et bien connaissance de toutes ces difficultés et qu'elle a sciemment gardé silence sur cet aspect crucial lors de la conclusion du contrat dans le seul but de la tromper et de la payer moins que ce qui doit être raisonnablement dû ;

Que si elle avait connaissance de ces difficultés, elle n'aurait pas contracté ou contracterait sous d'autres conditions ;

Que ce silence abusif de la part de HYBAT SARL est caractéristique du dol ;

Que curieusement, pour couvrir sa forfaiture, celle-ci formule une demande reconventionnelle pour procédure abusive ;

Qu'il convient de relever que son action est imparablement fondée ;

Qu'en effet, le Directeur Général de la société HYBAT SARL lui avait fait croire que les travaux consisteraient en un simple revêtement léger de 56,5 km ; ce que selon lui justifierait le montant déraisonnable de 250.000.000 FCFA ;

Que contre toute attente la prestation consistait à effectuer au préalable des travaux de débroussaillage, de nettoyage, de déblayage, d'une préparation de la plateforme avant le revêtement, seul prévu par le contrat.

Que malgré tout, elle avait commencé les travaux espérant obtenir un avenant au contrat en exécutant 12,5 km sur les 56,5 km ;

Que le démarrage des travaux dans ces conditions lui a engendré d'énormes pertes jusqu'à ce qu'elle soit contrainte de vendre trois de ses camions bernés pour pouvoir désintéresser ses fournisseurs ;

Qu'alors elle ne peut que saisir le tribunal de céans de son action pour obtenir réparation, après avoir tenté un règlement amiable auquel l'Entreprise HYBAT avait refusé de répondre ;

Que par ces motifs, elle demande au tribunal de :

Au principal

- Déclarer irrecevable les conclusions de la société HYBAT SARL pour violation de la loi ;
- Donner à ALGHALY MOHAMED l'entier bénéfice de sa requête introductive d'instance
- Condamner HYBAT SARL aux entiers dépens

#### Au subsidiaire

- Rejeter purement et simplement les demandes, fins et conclusions de HYBAT SARL comme étant mal fondées ;
  - Donner à Alghaly Mohamed l'entier bénéfice de sa requête introductive d'instance ;
  - Condamner HYBAT SARL aux entiers dépens ;
- L'Entreprise HYBAT SARL n'a pas répondu aux conclusions en réplique de l'Entreprise ALGHALY SARL ;
- A l'audience les deux parties s'en remettent à leurs écritures et pièces et demandent au tribunal de mettre le dossier en délibéré ;

### DISCUSSION

#### En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et Consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Attendu qu'en l'espèce ALGHALY MOHAMED SARL agissant par l'organe de son Gérant ALGHALY MOHAMED est régulièrement représentée à l'audience par Maître BOUDAL EFFREID MOULOUL, Avocat à la cour ;

Que l'Entreprise HYBAT SARL est quant à elle représentée par Maître GALI ABDOURAHAMANE, Avocat à la Cour ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'Entreprise ALGHALY MOHAMED agissant par l'organe de son Gérant ALGHALY MOHAMED a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a de la recevoir en son action comme étant régulière ;

#### Sur l'irrecevabilité des conclusions responsives de l'Entreprise HYBAT SARL

Attendu que dans ses conclusions l'Entreprise ALGHALY SARL soulève l'exception d'irrecevabilité de la défense de l'Entreprise HYBAT SARL en se basant sur l'article 436 aux motifs que celle-ci n'a mentionné dans ses conclusions en défense ni son siège social ni l'organe qui la représente en violation flagrante de la disposition susvisée ;

L'Entreprise HYBAT SARL n'a pas répondu à cette exception ;

Attendu que l'article 436 du code de procédure civile dispose que « le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office irrecevable en sa défense faire connaître :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme le soutient ALGHALY MOHAMED et telle qu'il ressort des conclusions en date 16 octobre 2019, il n'a été indiqué ni la dénomination sociale, ni le siège social, ni l'organe qui la représente ;

Qu'il a été indiqué seulement « SOCIETE HYBAT SARL » en violation de l'article 436 du code de procédure civile ;

Qu'il ya lieu alors de rejeter les conclusions de l'Entreprise HYBAT SARL du 16 octobre 2019 ;

### AU FOND

#### Sur la régularité du contrat

Attendu que l'Entreprise ALGHALY SARL demande au tribunal d'annuler purement et simplement le contrat de sous-traitance signé le 07 Mars 2019 pour vice de consentement en application de l'article 1116 du code civil aux motifs que l'entreprise HYBAT SARL a effectué des manœuvres dolosives et des allégations mensongères et le silence par certains points cruciaux du contrat à son égard pour la faire contracter ;

Qu'en substance elle n'avait reçu de l'Entreprise HYBAT SARL que le dossier des plans des travaux et son Directeur général lui avait fait croire à la signature du contrat que les travaux consistaient en un simple revêtement léger des 56,5 km, ce qui selon lui justifierait le montant modique de 250.000.000 FCFA or à l'épreuve des faits, il s'est avéré, après des remontrances techniques du bureau de contrôle, que le travail consistait en vérité d'abord en un débroussage et un nettoyage de l'emprise suivi d'un déblai et d'une préparation de la plateforme, enfin le revêtement des 56,5km de la couche de roulement ;

Que grâce à des relations personnelles, elle est entrée en possession des documents qui lui ont permis de découvrir qu'en réalité le marché qui lui a été sous-traité porte sur le montant de 1.250.471.150 FCFA au lieu de 250.000.000 FCFA ;

Qu'en outre, à titre d'avance l'entreprise HYBAT SARL a reçu du PRODAF la somme de 250.094.230 FCFA sur laquelle, seulement la somme de 43.000.000 FCFA lui a été versée ;

Qu'il est évident, que sans ces manœuvres, ces allégations mensongères ou le silence de l'Entreprise HYBAT SARL, elle n'aurait pas conclu le contrat ;

Que le silence de celle-ci porte sur le fait par celle-là de se taire sur l'étendue et la nature des obligations à exécuter ;

Qu'il a été formulé en ces termes par la cour de cassation française que « Dès lors que le dol émane d'un cocontractant et a entraîné l'autre cocontractant à se tromper, la nullité du contrat peut être sollicitée » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'en l'espèce il est constant que les Entreprises ALGHALY SARL et HYBAT SARL avaient signé le 07mars 2019 un contrat de construction de réhabilitations de 56,5 Km de pistes rurales dans les pôles économiques de Bandé et de Gayi, Région de Zinder ;

Que l'article 1 confirme non seulement la signature du contrat de construction de réhabilitations de 56,5 Km de pistes rurales dans les pôles économiques de Bandé et de Gayi, Région de Zinder mais aussi il prévoit que la consistance des travaux est exprimée à travers le cadre de devis quantités et descriptifs ainsi que les pièces et documents annexés au contrat ;

Que comme annoncé à l'article 1 ces documents sont énumérés à l'article 2 et contrairement aux arguments de l'Entreprise ALGHALY SARL selon lesquels elle n'a reçu que les plans des travaux et que l'Entreprise s'est tue sur l'étendue et la nature des obligations à exécuter, il ya lieu de relever à la lecture des dispositions des articles 1 et 2 du contrat que d'une part ces documents sont les pièces maitresses du contrat auquel ils sont meme annexés ;

Que mieux ils donnent suffisamment d'informations sur la nature et l'étendue des travaux ;

Qu'ainsi l'article 1 intitulé « OBJET DU MARCHE », stipule que : « le présent contrat a pour objet l'exécution en sous-traitant des travaux de construction/réhabilitation de 56,5 km de pistes rurales dans les pôles économiques de Bandé et de Gayi, région de Zinder.

La consistance des travaux est déterminée à travers le cadre de devis quantitatif et les descriptifs ainsi que les pièces et documents annexés au présent au contrat. »

Quant à l'article 2 intitulé : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE », stipule que : « la liste ci-dessous énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles.

Constituant le marché :

- pièce n°1 : le présent contrat de sous-traitance ;
- pièces n°2 : le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- pièce n°3 : les détails quantitatifs ;
- pièce n°4 : les cahiers des clauses techniques (CCT) ;
- pièce n°5 : le dossier des plans ;
- pièces n°6 : le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;

En cas de contradiction, les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins levé dans l'énumération ci-dessus primeront sur les autres » ;

Qu'il est évident que ces pièces sont des éléments fondamentaux du contrat et qu'en principe un professionnel ne saurait s'engager sans lesdites pièces sous peine de se rendre responsable d'une légèreté blâmable, d'un manque de professionnalisme et de sérieux qu'il ne peut opposer à son cocontractant ;

Que d'autres parts l'Entreprise ALGHALY n'apporte pas la preuve qu'ils n'étaient pas annexés au contrat au moment où elle s'engageait tel qu'annoncé à l'article 1 ou la preuve qu'elle a été trompée sur la nature du terrain car s'il en est ainsi en tant que professionnelle, elle ne se serait pas engagée en signant le contrat sans les documents nécessaires et mieux elle n'aurait dû pas entamer même son exécution dans des telles conditions sans aucune réserve ;

Qu'en plus il ressort clairement des clauses du contrat, en l'occurrence à l'article 3 que :  
**« Le sous-traitant s'est rendu compte avant de s'engager de toutes les conditions imprévues à l'exception du cas de force majeure » ;**

Qu'alors les clauses du contrat sont claires sans aucune ambiguïté et l'Entreprise ALGHALI MOHAMED s'est engagée en toute connaissance de cause ;

Attendu par ailleurs relativement au montant du marché, il ressort des dispositions de l'article de l'article 3 du contrat que : **« le prix du marché est fixé à la somme forfaitaire et TTC de deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA. Ces prix comprennent tous les frais et sujétions et rémunèrent le sous-traitant pour l'exécution des travaux et fournitures prescrits par les cahiers des clauses techniques livrés en état de réception sans autre dépense pour l'entrepreneur principal que celle qui sont explicitement mentionnées dans le marché. Le sous-traitant s'est rendu compte avant de s'engager de toutes les conditions imprévues à l'exception du cas de force majeure » ;**

Qu'alors l'Entreprise ALGHALI MOHAMED est mal fondée à se référer à une autre convention pour crier au dol alors même qu'il ressort de leur contrat qu'elle **s'est rendue compte avant de s'engager de toutes les conditions imprévues à l'exception du cas de force majeure » ;**

Attendu s'il est constant qu'aux termes l'article 1116 du code civil : « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté..... » et que la jurisprudence déclare que le dol est constitué par des simples manœuvres à tromper, allégations mensongères et a entraîné l'autre contractant à se tromper, la nullité du contrat peut être sollicitée », il est aussi constant qu'un professionnel dans une activité quelconque est tenu à la vigilance et la prudence et doit au moins être capable de déjouer toute manœuvre frauduleuse dans son sphère d'intervention ;

Qu'en l'espèce si l'Entreprise HYBAT SARL ne lui a transmis que les plans des travaux alors même que le contrat stipulait la transmission de plusieurs autres documents, en tant que professionnelle, l'Entreprise ALGHALI devait soit se désister, soit émettre des réserves en s'engageant ;

Attendu de même si l'Entreprise HYBAT SARL s'est réellement tue sur la nature du terrain et l'étendue des travaux à exécuter ce qui n'est pas le cas à la lecture des 1 et 2 du contrat, la visite de terrain doit permettre normalement à un professionnel comme l'Entreprise ALGHALI MOHAMED de le découvrir et ainsi exiger soit une révision, soit un avenant au lieu d'entamer la réalisation des travaux et à attendre plus de 04 mois pour tenter de dénoncer le contrat ;

Qu'il ressort clairement de ses propres écrits que le contrat a été signé le 07 mars 2019, la remise du site a été faite le 16 mars 2019 mais qu'il a fallu le 25 juillet 2019 soit plus de 04 mois pour qu'elle saisisse l'Entreprise HYBAT SARL d'une lettre de règlement amiable alors qu'elle avait déjà réalisé selon ses propres termes 12,8 km de travaux ;

Qu'alors nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Attendu en fin que l'Entreprise ALGHALI MOHAMED ne fait la preuve d'aucune manœuvre permettant de dire que son consentement a été surpris par le dol ;

Qu'il ya lieu dire qu'il n'ya pas dol ;

Que par contre le contrat est bien régulier ;

Qu'il ya lieu par conséquent de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que l'Entreprise HYBAT SARL n'a pas conclu à l'audience et a déclaré s'en remettre à ses écritures et pièces versées au dossier en l'occurrence les conclusions du 16 octobre 2019 or lesdites conclusions ont été déclarées irrecevables pour violation des dispositions de l'article 436 du code de procédure civile,

Qu'il ya lieu de faire le constat ;

#### Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise ALGHALI MOHAMED est l'initiatrice de la procédure et qu'elle y a succombé;

Qu'il ya lieu de la condamner aux entiers dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en premier ressort;

#### En la forme

- DECLARE recevable l'Entreprise ALGHALI MOHAMED comme étant régulière ;
- DECLARE irrecevables les conclusions en date du 16 octobre 2019 de l'Entreprise HYBAT SARL pour violation des dispositions de l'article 436 du code de procédure civile ;
  - Au fond
- DIT qu'il n'ya pas dol ;
- DIT que le contrat de sous-traitance du 07 mars 2019 est régulier ;
- DEBOUTE par conséquent l'Entreprise ALGHALY MOHAMED de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- CONDAMNE l'Entreprise ALGHALI MOHAMED SARL aux entiers dépens ;

DIT que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 24 Décembre 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**